

Direction de la police municipale et de la prévention



FICHE OPÉRATIONNELLE La répression des dépôts illégaux

L'ESSENTIEL:

• Cœur de métier : La ville de Paris lutte contre les dépôts sauvages ou abandons de déchets qui dégradent le cadre de vie des habitants. Pour assurer la salubrité du domaine public, la police municipale mène des actions de verbalisation.

Cadre légal des infractions liées aux dépôts

Dépôt ou abandon de déchet : article R.634-2 du code pénal (4ème classe)

Entrave à la circulation : article R.644-2 du code pénal (4ème classe)

Dépôt ou abandon de déchet à l'aide d'un véhicule : article R.635-8 du code pénal (5ème classe) et

possibilité de vidéo-verbalisation d'un véhicule à moteur (article L121-2 du code de la route)

Mode opératoire

Contrevenant identifié et présent

L'agent qui constate un dépôt doit verbaliser le contrevenant et le mettre en demeure de faire cesser l'infraction (retrait du dépôt de la voie publique).

En cas de refus du contrevenant ou d'impossibilité (dépôt trop volumineux...), l'agent contacte sa hiérarchie qui prendra l'attache de la DPE pour la mise en œuvre éventuelle de la procédure de constat de recouvrement d'office.

Contrevenant à identifier

L'agent qui constate un dépôt doit rechercher les éléments qui permettent d'en identifier l'auteur (étiquettes, factures, courriers au nom unique d'une seule et même personne) y compris en procédant à l'ouverture de sacs en utilisant les gants en latex fournis par sa division. Il peut également prendre contact avec les commerçants à proximité ou les gardiens d'immeuble afin d'identifier le contrevenant (cf. note d'instruction DPMP / État-Major du 25 février 2022).

L'agent doit indiquer dans le TePV:

- la nature du dépôt [case « renseignements libres »]
- son volume ou sa surface [case « renseignements libres »]
- le lieu (espace vert, marché, chantier...) [case « lieu de verbalisation »]

L'agent doit prendre deux photos du dépôt pour appuyer le constat de l'infraction (une de près, une de loin).

Sanctions pénales

Trois types de poursuites pénales sont envisageables en fonction de l'infraction constatée :

- Dépôt simple ou abandon de déchet: si un dépôt est constaté, l'agent sanctionne la personne physique (pour un particulier) ou la personne morale (pour un commerce, un bailleur ou un syndic...) responsable de ce dernier. L'agent verbalise au titre du dépôt (amende forfaitaire de 135€, contravention de 4ème classe, article R.634-2 du code pénal, NATINF 1086). Est aussi considéré comme un dépôt tout sac ou tout autre déchet déposé à côté d'un bac d'ordures ménagères ou d'une corbeille de rue.
- Entrave à la circulation: si le dépôt entrave ou diminue la liberté ou la sûreté de passage sur la voie publique, l'agent verbalise la personne physique (pour un particulier) ou morale (pour un commerce, un bailleur ou un syndic...) auteur de l'infraction sur le fondement de l'article R. 644-2 du code pénal (amende forfaitaire de 135€, contravention de 4ème classe, NATINF 6069).

Dans ces deux cas si l'agent fait face à un contrevenant multirécidiviste, agressif ou tenant des propos injurieux, il effectue une saisine sur son terminal électronique (PVe) pour demander que le contrevenant soit renvoyé et jugé en audience publique du tribunal de police (cas A). Le montant de l'amende pour une personne morale peut être multiplié par 5 en fonction de la classe de l'infraction.

Dépôt ou abandon de déchet à l'aide d'un véhicule avec ou sans moteur: lorsque « des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit » sont déposés, abandonnés, jetés ou déversés à l'aide d'un véhicule, l'agent établit un PV de 5ème classe selon la trame jointe à la présente fiche (article R. 635-8 du code pénal) à l'encontre de la personne qui a procédé au dépôt. Il prend deux photos du dépôt et du véhicule utilisé. Le PV doit être adressé au pôle doctrine pour traitement et archivage.

Si l'auteur de l'infraction n'est pas le donneur d'ordre (exemple d'un ouvrier du bâtiment déposant à l'aide de la camionnette de l'entreprise des gravats à la demande de son employeur), l'agent doit verbaliser la personne morale, donneuse d'ordre. Pour cela, il doit indiquer sur le PV le nom de la société ainsi que l'extrait kbis (inscription au registre des commerces et sociétés RCS).

Il est possible de verbaliser par la vidéo-surveillance un dépôt réalisé à l'aide d'un véhicule à moteur (article L251-2 du code de la sécurité intérieure). A Paris, cette procédure est mise en œuvre par la SCOP. Le numéro de la plaque d'immatriculation permet d'identifier le propriétaire du véhicule, auteur présumé de l'infraction. Le propriétaire du véhicule peut contester être l'auteur de l'infraction, il doit dans ce cas désigner le conducteur du véhicule au moment du dépôt (L121-2 du code de la route).

Le texte répressif prévoit la possibilité pour le tribunal de prononcer la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.